

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

Mme Marcel, Mme Bruneau, Mme Lousteau, Mme Florence Delaunay, M. Cherki, M. Juanico et
M. Premat

ARTICLE 2

À l'alinéa 275, après la première occurrence du mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure tous les trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIREConcernant le travail de nuit, l'accord ou la convention d'entreprise doit être validé au niveau de la
branche et soumis à une clause de revoyure triennale.